Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 8

Artikel: Artillerie suisse
Autor: Herzog, Hans
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347626

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce sont tout autant de questions encore à étudier et qui toutes ont leur intérêt.

Ces expériences seront continuées dans le rassemblement de cette année.

Nous croyons devoir nous arrêter ici, ayant, nous le pensons du moins, touché les points principaux qui peuvent être abordés dans un rapport tel que celui-ci, et pour plus de détails nous prenons la liberté de renvoyer aux rapports eux-mêmes et à tout ce qui a été publié sur ce rassemblement de troupes dans les revues militaires et même les journaux politiques.

J.-J. Lochmann,
major du génie.

ARTILLERIE SUISSE.

Le chef du corps de l'artillerie aux autorités militaires cantonales.

Pour faire connaître comment aura lieu, d'après la nouvelle organisation, la formation, la promotion et la nomination des sous-officiers d'artillerie, on attire l'attention sur les dispositions ci-après développées des articles 43, 44, 48, 113, 115, et 132 de la nouvelle loi.

Le corps de l'artillerie comprend, en suivant l'ordre ascendant, les grades ci-après désignés :

Brigadier ;
Sergent (de canonniers, du parc et d'artificiers) ;
Maréchal des logis ;
Fourrier ;
Sergent-major ;
Adjudant sous-officier ;
(Y compris l'adjudant sous-officier du train.)

L'appointé n'est pas compris dans les sous-officiers ; ce grade indique ou bien un soldat qui est désigné pour être avancé aux grades de sous-officier, ou bien un soldat qui s'est distingué par de longs services signalés et par sa capacité.

Les sous-officiers se divisent en deux catégories.

La première comprend :
Brigadier et sergent.

La seconde comprend :
Maréchal des logis, fourrier, sergent-major et adjudant sous-officier.

La première catégorie des sous-officiers va depuis l'appointé exclusivement, la seconde depuis la première.

Pour obtenir les grades de la seconde catégorie il faut avoir passé par ceux de la première.

Le soldat qui veut ou doit devenir sous-officier est premièrement nommé appointé.

L'appointé qui veut ou doit devenir sous-officier, passe en premier lieu une école de sous-officier de 5 semaines, après laquelle, s'il a obtenu un certificat de capacité, il est nommé sous-officier de la première catégorie (brigadier ou sergent). Puis, comme sous-officier nouvellement élu, il prend part à la prochaine école de recrues d'artillerie de sa division, dont la durée est de 6 ou 8 semaines.

Ce n'est qu'après avoir suivi cette école de recrues qu'il pourra servir dans son unité tactique avec le grade de sous-officier.

Le sous-officier de première catégorie qui veut ou doit devenir sous-officier de la seconde catégorie, a de nouveau à passer une école de 5 semaines, après laquelle, s'il a obtenu un certificat de capacité, il est nommé sous-officier de seconde catégorie.

En sa qualité de sous-officier de seconde catégorie nouvellement élu, il est tenu d'assister à la prochaine école de recrues d'artillerie de sa division, de 6 ou 8 semaines de durée. Ce n'est qu'après avoir suivi cette école de recrues qu'il peut servir dans son unité tactique avec son nouveau grade.

Les sous-officiers de première catégorie, désignés pour le grade de fourrrier, ont tout d'abord à suivre l'école spéciale d'administration; et, faute d'y avoir été reconnus aptes à ce grade, ils ne peuvent continuer leur instruction de fourrier. Cette école d'administration peut avoir lieu en même temps que celle des sous-officiers; elle est de 3 semaines lorsqu'elle a lieu avant ou après cette dernière. Quand l'école des sous-officiers et celle d'administration ne coïncident pas, le sous-officier destiné à devenir fourrier, est tenu d'assister à une école de recrues en qualité de fourrier, pendant au plus 5 semaines.

Par les écoles sus-mentionnées un sous-officier de première catégorie peut être avancé directement à l'un quelconque des quatre grades de la seconde catégorie, sans avoir à passer d'école spéciale, excepté toutefois pour la promotion de maréchal des logis aux grades de fourrier, sergent-major ou adjudant sous-officier (non point d'adjudant sous-officier du train.)

Pour être nommé appointé avec la mention : désigné pour avancement à sous-officier, un certificat d'aptitude est exigible.

Ce certificat peut être obtenu pendant la première école de recrues ou le premier cours de répétition, et la nomination au grade d'appointé et l'entrée à l'école des sous-officiers peuvent avoir lieu immédiatement après.

Pour l'accès des sous-officiers de la première catégorie aux grades de la seconde, il est de nouveau exigé un certificat d'aptitude pour l'un en particulier des divers grades spéciaux de seconde catégorie auxquels ces sous-officiers désirent ou doivent arriver. — Ces certificats peuvent être acquis, soit pendant la première école de recrues, soit après, ou au premier cours de répétition suivi par le sous-officier de première catégorie.

Quant à l'avancement des grades inférieurs aux grades supérieurs de la seconde catégorie, on n'exige qu'un certificat de capacité général, excepté pour la promotion de maréchal des logis du train à un autre grade que celui d'adjudant du train; ou suivant la nature du cas et de l'avancement, une école spéciale peut être jugée nécessaire.

Les certificats d'aptitude sont délivrés : après le service de l'école de recrues par le commandant de l'école; après le service des cours de répétition, ou avec l'unité tactique, par le commandant de l'unité tactique, ils sont visés par les commandants du cours ou le commandant de la subdivision. A l'entrée d'une école de sous-officiers, chaque sous-officier est tenu de produire un certificat d'aptitude, sans lequel il ne peut être admis.

Les certificats de capacité, pour l'avancement de sous-officiers de première ou de seconde catégorie, sont délivrés par les commandants de l'école des sous-officiers; ils sont visés par l'inspecteur et communiqués aux commandants de brigade ou de subdivision que cela concerne, pour notification et transmission aux commandants des unités tactiques.

Sans certificat de capacité il ne peut y avoir de promotion aux grades de sous-officiers de première ou de seconde catégorie.

Les certificats de capacité pour l'avancement de sous-officiers de seconde catégorie, d'un grade inférieur à un grade plus élevé, sont délivrés après le service de l'école de recrues, par le commandant de l'école; délivrés après le service des cours de répétition ou avec l'unité tactique, par le commandant de celle-ci, ils sont visés par le commandant du cours, ou l'autorité dont les unités relèvent.

La nomination de l'appointé, la désignation pour l'avancement comme sous-officier de première ou de seconde catégorie, la nomination ou l'avancement même à quelque grade de sous-officier que ce soit, a lieu par les commandants

des unités tactiques, en prenant pour base les certificats et sur le prévais de leurs officiers.

Toutes les nominations, désignations pour l'avancement ou promotions, sont soumises au contrôle du commandant de brigade ou de division supérieure d'artillerie; et elles n'entrent en vigueur qu'après son visa, ensuite du préavis du commandant de régiment ou de subdivision.

Les capitaines des unités peuvent aussi, pour compléter leur effectif de sous-officiers, désigner pour l'avancement des appointés et des sous-officiers capables.

Il est de même laissé à chaque soldat, appointé ou sous-officier, la faculté de concourir pour un certificat d'aptitude; ce certificat une fois obtenu, il devra s'annoncer pour l'avancement, se faire admettre à l'école des sous-officiers et là y acquérir le certificat de capacité pour le grade qu'il a en vue.

S'il arrivait que l'on obtînt dans une unité un nombre de candidats plus considérable qu'il n'est nécessaire pour compléter l'effectif de ses sous-officiers, le commandant de la brigade ou de la division supérieure, pourrait décider leur mutation parmi l'une des autres unités qui sont sous ses ordres; et il ordonnerait, ensuite du préavis du commandant de régiment ou de subdivision, l'incorporatiou de ces candidats dans une autre unité dont l'effectif en sous-officiers serait insuffisante.

Nota. — On ne saurait trop dire combien il est désirable pour l'instruction et le service d'un bon corps de sous-officiers, que le soldat reconnu capable d'être avancé le soit de bonne heure, et que son instruction soit faite rapidement et sans interruption. Etant jeune, l'enseignement se grave plus facilement en lui, le service lui est moins pénible; de plus, il a encore un certain nombre d'années de service devant lui depuis sa promotion avant d'entrer dans la landwehr; il peut, dès lors, poursuivre une assez longue carrière comme sous-officier dans son unité tactique, pour pouvoir se perfectionner dans son grade, en acquérir la pratique et rendre ainsi de bons services.

Pour faciliter l'instruction rapide de jeunes sous-officiers capables, les écoles annuelles de sous-officiers auront lieu avant les écoles de recrues, et celles-ci avant les cours de répétition; de telle façon que le soldat reconnu capable de devenir sous-officier est, immédiatement après sa première école de recrue, nommé appointé, et peut suivre à la prochaine école de sous-officiers. — De même aussi, le sous-officier de première classe, après son école de recrue ou premier cours de répétition, peut être désigné à un nouvel avancement et peut être envoyé à la prochaine école de sous-officiers pour sa promotion aux grades de sous-officier de seconde classe.

On tient en outre à ce que les sous-officiers sortis des écoles de sous-officiers suivent, si possible la même année, l'école de recrues de leur nouveau grade.

Quand les sous-officiers auront complété leur instruction, comme il a été dit, et qu'ils auront assisté aux écoles avec leur nouveau grade, ils seront assurés de n'être pas rappelés plus tard pour la formation des cadres dans les écoles de recrues. — Aarau, 1er mars 1875.

Le chef de l'arme de l'artillerie aux autorités militaires des cantons.

Conformément à la nouvelle loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, article 115, relatif aux écoles de sous-officiers, il y aura cette année, à Thoune, du 3 avril (jour d'entrée) au 7 mai (jour de licenciement) une seconde école de sous-officiers d'artillerie.

Cette école est exclusivement pour l'artillerie de position.

La troupe sera pourvue de feuilles de routes cantonales.

Dans le but de constituer le corps des sous-officiers sur les bases de la nouvelle organisation, il a appelé à cette école les appointés et sous-officiers désignés pour l'avancement et appartenant exclusivement aux compagnies actuelles de position, élite, soit : tant les appointés que les canonniers à nommer immédiatement appointés et proposés pour le grade de sergent ; puis les caporaux (de l'ancienne organisation) et les sergents proposés pour les grades supérieurs de sous-officiers (fourrier et sergent-major).

La nouvelle loi supprimant le grade de caporal, les anciens caporaux devront par le fait être promus sergents ; il faut donc comprendre, en outre, parmi les sous-officiers désignés pour l'avancement, et appelés à l'école de sous-officiers : les caporaux qui ont déjà passé une école de recrues ou de cadres dans leur grade ou celui d'appointé. (Ces caporaux seront nommés sergents immédiatement après la nouvelle école de sous-officiers ; quant à ceux qui n'auraient pas encore passé d'école de recrues ou de cadres comme appointé ou caporal, ils auront, en outre de l'école de sous-officiers, à passer une école de recrues avant d'être nommés sergents.)

En résumé, les autorités cantonales auront à envoyer à Thoune, le 3 avril, pour prendre part à l'école de sous-officiers d'artillerie de position :

a) *Les caporaux incorporés aux compagnies d'élite de position de nouvelle formation, qui ont passé une école de recrues ou de cadre dans leur grade ou celui d'appointé ;*

b) *Les simples soldats, appointés ou caporaux, ou sergents proposés pour le grade de sergent ou de sous-officiers supérieurs (fourrier et sergent-major) ; tant ceux des anciennes compagnies de position que ceux détachés des batteries pour figurer à l'effectif du corps de sous-officiers des compagnies de position de nouvelle formation.*

Le choix des simples soldats, appointés et sous-officiers, proposés pour l'avancement, doit être fait avec discernement et en vue de compléter le corps des sous-officiers sur les bases de la nouvelle organisation en tenant compte que l'effectif en sous-officiers des compagnies ne doit pas être complété d'emblée, mais dans un laps de temps de deux années.

Là où les compagnies ne pourront parfaire leur effectif normal qu'au bout de quelques années par le moyen d'un recrutement exceptionnel, l'effectif des cadres devra suivre méthodiquement d'après celui de la troupe elle-même.

Les simples soldats aptes à devenir de bons sous-officiers seront proposés pour le grade de sergent, tout comme les appointés ; comme tels ils seront promus appointés avant leur entrée à l'école de sous-officiers.

Il est est à remarquer qu'en sortant de l'école de sous-officiers, avec leur grade nouvellement obtenu, les sous-officiers ont encore (nouvelle organisation militaire, art. 113, § 3) à passer l'école de recrues d'artillerie de cette année, pour en constituer les cadres et compléter leur instruction de sous-officier. On enverra enfin à cette école quelques officiers pour les former plus particulièrement au service de l'artillerie de position, soit un officier pour chacune des 10 compagnies de position de la nouvelle formation. A cet effet, on désignera tout d'abord ceux des officiers actuellement attachés au service de position qui auront fait le moins de service auprès de cette arme.

Les autorités militaires sont invitées à adresser, aussitôt que possible, au chef d'arme soussigné, l'état nominatif des officiers, sous-officiers et appointés qu'elles se proposent d'envoyer à l'école de sous-officiers, avec la mention précise du grade pour lequel les nouveaux sous-officiers sont proposés. — Aarau, le 5 mars 1875.

Ecole de serruriers pour 1875.

De même que précédemment et conformément à la nouvelle organisation militaire, il sera tenu chaque année des cours spéciaux pour juger des aptitudes tech-

niques des recrues serruriers des batteries et compagnies de position, et pour former ces ouvriers au service qu'ils auront à remplir auprès de leurs batteries et compagnies.

Désormais les cours spéciaux de serruriers ne feront plus partie d'une école de recrues; ils seront organisés à part, de façon à ce que ces ouvriers soient formés à leur métier et reconnus aptes à leur service dans l'artillerie, avant d'être attachés comme recrues-serruriers aux écoles de recrues de leur arme.

Dorénavant les recrues-serruriers ne seront admis comme tels aux écoles de recrues qu'après avoir obtenu, à un cours spécial de serruriers, un certificat de capacité dans leur métier de serruriers de batterie ou de compagnie de position. Ces recrues-serruriers seront ensuite commandés pour les écoles de recrues, de sorte qu'il n'y ait plus à envoyer à ces écoles d'anciens serruriers précédemment incorporés; pour autant, du moins, que le nombre des nouveaux suffise à la demande.

Les serruriers qui entreraient à une école de recrues sans avoir préalablement satisfait aux conditions exigées au cours spécial de leur métier, seront considérés comme recrues de canonniers, et ne pourront être attachés plus tard comme serruriers à leur batterie ou compagnie qu'après avoir fait leurs preuves de capacité à un nouveau cours spécial de serruriers.

Aarau, le 5 mars 1875. *Le chef de l'arme de l'artillerie*,
Hans Herzog.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 3 avril 1875.

Comme la nouvelle ordonnance sur les sociétés volontaires de tir, prévue par l'art. 140 de la loi militaire, ne pourra sans doute pas encore être mise en vigueur cette année, nous croyons devoir vous informer qu'on appliquera encore les anciennes prescriptions réglementaires aux exercices des sociétés volontaires de tir en 1875.

La vérification des tabelles de tir pour 1874 n'a pas donné de bons résultats. Malgré les recommandations catégoriques de notre circulaire du 5 février 1874, plus de cent sociétés ont dû être exclues du subside fédéral, parce qu'elles n'avaient pas tiré aux distances positivement prescrites de 300 et 400 mètres, ou parce qu'elle n'avaient pas tiré sur les cibles prescrites. Quelques sociétés ont également dû être exclues du subside pour ne pas avoir envoyé leurs tabelles de tir en temps voulu.

Nous nous voyons, en conséquence, dans la nécessité de rappeler de nouveau les prescriptions dont il s'agit et de renouveler ici nos observations antérieures.

Les prescriptions à observer par les sociétés de tir sont contenues :

1° Dans le *règlement sur les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir* du 10 janvier 1870. (Recueil officiel X, 33)

Quant aux dimensions des cibles et à l'indication des résultats de tir on doit se conformer au :

2° *Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats de tir*, du 3 avril 1872.

Enfin les prescriptions les plus importantes du règlement du 10 janvier 1870 sont contenues au *verso du formulaire de rapport annuel des sociétés de tir*, sous le titre :

3° *Instructions sur les exercices de tir et le mode à suivre pour en indiquer les résultats*, du 8 avril 1872.

Quant aux *distances* auxquelles les exercices de tir doivent avoir lieu, ce n'est